



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET AVIS DU
MINISTÈRE PUBLIC*

FRANCINE MACORIG-VENIER

Référence de publication : RTD Com. 2019 p.981

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

*CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE DE CONCILIATION ET AVIS DU MINISTÈRE
PUBLIC*

(Toulouse, 2^e ch., 11 juill. 2018, RG n° 18/01977 ; Toulouse, 2^e ch., 11 juill. 2018, RG n° 18/01978, Juris-Data n° 2018-012732 ; Toulouse, 2^e ch., 11 juill. 2018, RG n° 18/01980, JCP E 2018. 1413, C. Delattre)

Les réformes récentes du droit des entreprises en difficulté ont été marquées par un renforcement du rôle du ministère public, spécialement dans le domaine de la prévention, et plus exactement dans la procédure de conciliation (1). Emportée par cet élan peut-être, la cour d'appel de Toulouse, dans plusieurs arrêts en date du 11 juillet 2018, adopte une solution ajoutant à la loi s'agissant du rôle joué par le ministère public à l'occasion de l'ouverture de la procédure de conciliation.

En l'espèce, une demande d'ouverture d'une procédure de conciliation avait été formée pour différentes sociétés d'un même groupe auprès du président du tribunal de commerce de Montauban. Ainsi que le prévoit la loi, le ministère public avait été appelé à formuler un avis sur les conditions de la rémunération du conciliateur selon les dispositions de l'article L. 611-14 alinéa 1^{er} du code de commerce, la détermination de ces conditions constituant le préalable à toute désignation d'un conciliateur et ouverture d'une procédure. Dans son avis, le ministère public indiquait : « dettes URSSAF et passif exigible élevé. Demander tout document utile de nature à vérifier que [la société] n'est pas en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours ». Le président du tribunal de commerce avait ouvert la procédure. La décision avait été communiquée au ministère public, lequel avait formé appel, ainsi que le permettent les dispositions de l'article L. 611-6 alinéa 3 du code de commerce. Le ministère public faisait valoir que, faute de communication des pièces demandées en première instance, il était impossible au procureur de la République de se forger une opinion sur la situation de l'entreprise et, par conséquent de vérifier la réunion des conditions d'ouverture de la procédure de conciliation. Il estimait qu'il en allait de

même pour le président de la juridiction consulaire si bien que l'ordonnance avait été rendue sur la base d'un dossier lacunaire. La cour d'appel de Toulouse infirme l'ordonnance et dit n'y avoir lieu à conciliation. Elle affirme surtout que « si l'ouverture même de la procédure de conciliation n'est pas subordonnée à l'avis favorable du ministère public, il entre dans la mission de celui-ci, gardien de l'ordre public économique dans le cadre de la loi de sauvegarde des entreprises et des dispositions relatives à la prévention des difficultés des entreprises, d'attirer l'attention du président de la juridiction saisie sur l'obligation de contrôler les conditions d'ouverture de la procédure de conciliation, lorsqu'il doit donner son avis, conformément à l'article R. 611-47-1 du code de commerce, sur les conditions de rémunération du conciliateur avant l'ouverture de la procédure ». Ni les dispositions légales, ni les dispositions réglementaires ne lui reconnaissent expressément ce rôle avant l'ouverture de la procédure, peut-être parce que son information précoce à travers le contrôle exercé à ce stade a pu paraître quelque peu dissuasive à l'égard des chefs d'entreprise. Pourtant, en sollicitant l'avis du ministère public sur les conditions de détermination de la rémunération du conciliateur en amont de l'ouverture de la procédure, force est de constater que le législateur a permis au ministère public d'avoir connaissance de l'imminence de cette procédure.

(1) C. Saint-Alary Houin et M.-H. Monsérié-Bon, *Prévention et traitement amiable des difficultés des entreprises*, LGDJ-Lextenso, 2018, n^{os} 583 à 589.